



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2024-3
portant mise en demeure relative à l'exploitation
de l'établissement SIETOM DE CHALOSSE
implanté sur le territoire de la commune CAUPENNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2008 complété par les arrêtés complémentaires en date des 18 septembre 2012, 8 octobre 2012 et 14 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 13 juillet 2023 de l'inspection demandant à l'exploitant de transmettre un dossier complet de réexamen IED WT (incluant un rapport de base) établi au titre de la rubrique 3642 (rubrique principale) ;

VU les courriels d'échanges avec l'exploitant pour l'obtention dudit dossier de réexamen IED WT en date des 18 juillet, 2 août, 20 septembre, 24 octobre, 30 octobre et 29 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation IED et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui y est joint ;

VU le courriel adressé le 01/12/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'APMD ;

VU le courrier avec AR du 04/12/2023 transmettant le projet d'APMD susvisé à Madame la Présidente du SIETOM de Chalosse ;

VU les réponses de l'exploitant du 13/12/2023 concernant le projet d'arrêté précisant en outre que « *[l'exploitant travaille] actuellement avec [son] bureau d'étude à la rédaction du dossier pour une transmission dans les délais accordés* » ;

CONSIDÉRANT que le SIETOM DE CHALOSSE n'a pas remis de dossier complet de réexamen IED WT requis en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et ce, au plus tard pour août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par le SIETOM DE CHALOSSE est la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la filière de traitement de déchets (BREF WT), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2018 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions et celles de l'AMPG compatible avec le BREF WT du 17/12/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit remettre dans son dossier de réexamen, un rapport de base répondant aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis le courrier de l'inspection du 13 juillet 2023 et en dernier lieu le courriel du 29 novembre 2023 susvisés, aucun dossier de réexamen IED complet n'a été transmis et aucune justification de la conformité des installations aux MTD WT et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, n'a été remise ; ces éléments sont détaillés et repris dans le rapport susvisé proposant l'APMD ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect de plusieurs dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de dégrader la maîtrise du site en matière de prévention et de réduction des émissions chroniques (consommations d'eau, énergétiques, déchets, rejets liquides, rejets atmosphériques, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport proposant l'APMD susvisé, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le SIETOM DE CHALOSSE de respecter les dispositions réglementaires en vue de la remise d'un dossier de réexamen IED WT complet accompagné de son rapport de base et de la conformité aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé dans le cadre du présent arrêté est proportionné et cohérent avec le délai proposé par l'exploitant consigné dans son courriel du 29 novembre 2023 ; *« compte tenu du contexte, [l'exploitant] sollicite pour un délai supplémentaire (initialement, le dossier de réexamen était à rendre au 31 décembre 2023) au 31 mars 2024 »* ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la mise en demeure

Article 1.1 – Remise d'un dossier complet de réexamen IED et conformité IED à justifier

Le SIETOM DE CHALOSSE, dont le siège social est situé au 815 route des Partenses, qui exploite au lieu-dit « Les Partenses » à CAUPENNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

• sous un délai de 3 mois :

- Article R. 515-72 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un dossier de réexamen IED complet comportant les éléments suivants** :
 - 1° *Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;*
 - 2° *L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;*
 - 3° *Toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.*
- Article L. 515-30 du Code de l'environnement susvisé : **en déposant auprès de l'inspection un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.**

Il comprend au minimum :

 - a) *Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;*
 - b) *Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés supra.*

Ce rapport de base se doit d'intégrer des investigations environnementales pouvant porter dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, notamment pour les activités du périmètre IED et les activités liées. Les investigations environnementales portent sur des paramètres pertinents et représentatifs des caractéristiques des produits et déchets présents dans le périmètre supra.
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé : **en se conformant à l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté ministériel supra et en transmettant les justificatifs afférents.**

Aux échéances butoirs susmentionnées, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection attestant du respect de la présente mise en demeure.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Titre II - Publicité et exécution

Article 2.1 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 2.2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de Caupenne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIETOM DE CHALOSSE.

Mont-de-Marsan, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr